

## Procédure de première mise en service pour les clients BT < ou égale à 36 kVA

Identification : Enedis-NMO-CF_063E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_50E

**Document(s) associé(s) et annexe(s) :**

### Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-CF\_063E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-CF\_50E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA\_003E.

Ce document décrit la procédure de 1ère mise en service définie en GTE telle qu'elle est mise en œuvre par Enedis, pour les clients résidentiels et professionnels BT < ou égal à 36 kVA, dans le cadre du nouveau palier de son système d'information de juin 2008.

# Procédure de première mise en service pour les clients

## BT ≤ 36 kVA

**Identification :** Enedis-PRO-CF\_50E

**Version :** 2

**Nb. de pages :** 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/10/2008	Création	ERDF NOI-PC_02E - Paragraphe 5.1 - V0
2	15/03/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-CF_50E - V1

**Résumé / Avertissement :**

Ce document décrit la procédure de 1<sup>ère</sup> mise en service définie en GTE telle qu'elle est mise en œuvre par Enedis, pour les clients résidentiels et professionnels BT ≤ 36 kVA, dans le cadre du nouveau palier de son système d'information de juin 2008.

## SOMMAIRE

1. Les principes de la première mise en service .....	3
2. Le traitement d'une demande de première mise en service.....	3

## 1. Les principes de la première mise en service

Le processus de première mise en service est identique pour les clients « résidentiels » et « professionnels ». Dans toute demande de première mise en service le fournisseur doit qualifier le segment du client : « professionnel » ou « résidentiel ». Cette différenciation entre les deux segments de clients est nécessaire pour refléter notamment :

- des profils de consommation différents,
- des aspects légaux et réglementaires différents : le droit du commerce versus le droit de la consommation.

La différenciation « Professionnel »/« Résidentiel » dans les systèmes d'information d'Enedis, s'opère par le biais d'un indicateur déterminant le segment d'appartenance du client. Cet indicateur est qualifié par le fournisseur lors d'une demande de changement de fournisseur ou de mise en service.

Cet indicateur n'est pas modifiable dans d'autres contextes. Côté fournisseur, tout changement de segment d'appartenance fait l'objet d'un changement de contrat. Côté Enedis, tout changement de segment d'appartenance fait l'objet d'un changement de profil.

La première mise en service correspond à une souscription de contrat sur un site nouvellement raccordé au Réseau Public de Distribution. La mise en service sur une installation neuve s'effectue sur l'initiative du client qui emménage, et qui a, au préalable, choisi un fournisseur d'électricité. La demande auprès d'Enedis est formulée par le fournisseur pour le compte de son client via le portail SGE.

Le fournisseur informe son client que toute première mise en service est subordonnée à la délivrance de l'attestation de conformité (« CONSUEL »). Cette attestation doit être envoyée à Enedis avant la réalisation de l'intervention, ou au plus tard remise à Enedis lors de l'intervention de première mise en service.

## 2. Le traitement d'une demande de première mise en service

Le fournisseur formule sa demande sur le portail SGE d'Enedis. Il indique la puissance souscrite, le tarif d'accès au réseau ainsi que la structure de comptage (nombre de cadrans). Il renseigne le segment d'appartenance du client (professionnel ou résidentiel) et précise la date souhaitée de l'intervention.

A partir de la date de la demande de mise en service, Enedis dispose de 3 jours pour analyser la recevabilité de la demande et transmettre, le cas échéant, une notification de rejet.

Les motifs de rejet d'une demande de première mise en service sont les suivants :

- numéro de PdL incorrect,
- demande incorrecte (exemple : demande de première mise en service au lieu d'une demande de mise en service sur installation existante),
- présence d'une demande de première mise en service déjà en cours,
- date souhaitée de mise en service incompatible avec la date prévue de réalisation du branchement,
- absence d'acompte versé sur les frais de raccordement.

Si la demande de mise en service est recevable, Enedis contacte le client ou son interlocuteur technique (renseigné dans le formulaire de demande) pour convenir d'un rendez-vous en accord avec la date souhaitée de mise en service. Au bout de deux contacts vains, l'affaire est rejetée en précisant le motif : « client injoignable ou refus client ».

Enedis réalise ensuite l'intervention de première mise en service. Le fournisseur en est informé automatiquement via le portail SGE d'Enedis.

La réalisation de la mise en service est conditionnée par le règlement de la totalité des frais de raccordement et la délivrance de l'attestation de conformité (« CONSUEL ») au plus tard, le jour de l'intervention.

Les actions réalisées pour la 1<sup>ère</sup> mise en service sont :

- la pose du compteur,
- la pose du relais si nécessaire,
- la mise sous tension de l'installation,
- la programmation du compteur (selon les cas),
- le relevé d'index.

L'index de mise en service est l'index relevé lors de l'intervention.

Enedis facture au fournisseur la prestation selon son catalogue des prestations en vigueur.

NOTA :

- L'annulation ou la modification de la demande est possible sans frais jusqu'à 2 jours avant le rendez-vous via le portail SGE d'Enedis. Une annulation ou une modification à moins de 48 h se font via la ligne « affaires urgentes » de l'accueil d'Enedis ; la demande doit être confirmée via le formulaire « demandes diverses » présent sur le portail d'Enedis. Dans ce cas, des frais de dédit sont facturés. La modification de l'affaire concerne la date et la plage horaire de l'intervention. L'annulation de la demande porte sur l'ensemble de l'affaire programmée.
- En cas d'absence du client au rendez-vous, la demande de première mise en service n'est pas exécutée et un frais pour déplacement vain est facturé.

